

BGE 50 II 267

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_267

FR: ATF 50 II 267

IT: DTF 50 II 267

Volltext

266 ObHgationenrecht. N0 41. per hI. allerhöchstens gegen 60,000 Fr. betragen würde, müsste auf eine Reihe von Jahren verteilt werden, da die Sarner Wirte ihren Bezug nach dem Bedarf einzu- richten hatten und zusammen durchschnittlich nicht- über 250 hl. per Jahr bezogen. Doch ist mit Rücksicht darauf, dass inzwischen die Preise der Rohprodukte wieder gesunken sind und der Bierpreis herabgesetzt worden ist, von vorneherein mit einer geringeren Diffe- renz für das Restquantum Bier zu rechnen. Zieht man nun in Betracht, welch' ausserordentlich kleinen Prozentsatz des zwischen 1 u. 3 Mill. Fr. schwan- kenden, jährlichen Gesamtumsatzes der Brauerei Spiess die Jahresbezüge des Sarnerkonsortiums ausmachen, und fasst man im fernerem die laut den Jahresberichten der Brauerei Spiess von ihr in den Jahren 1916 bis 1923 auf Liegenschaften, Maschinen usw. vorgenommenen Abschreibungen von über 1 Mill. Fr. ins Auge, so ver- schlägt für die Frage, ob ihr habe zugemutet werden dürfen, während einiger Jahre vorübergehender wirt- schaftlicher Krisis des Brauereigewerbes den Vertrags- preis von 1900 innezuhalten, der Umstand, dass sie in der Zeitspanne von 1916/1921 keine Dividenden an die Aktionäre ausrichten konnte, nichts. Die gesamten Ver- hältnisse ergeben, dass die Einhaltung des Vertrags- preises unter keinen Umständen zum finanziellen Ruin der Brauerei hätte führen können, wie übrigens die Tatsache des heutigen normalen ökonomischen Standes der Klägerin und der Umstand, dass sie in den letzten Jahren ihren Betrieb noch vergrössert hat und seit 1922 wieder Dividenden ausschüttet, dies ebenfalls dartun. 4. - Auch auf Art. 62 OR kann die Klageforderung nicht gestützt werden. Abgesehen davon, dass der Ge- winn des Beklagten aus den erhöhten Detailausschank- preisen nicht aus dem Vermögen der Brauerei, sondern aus demjenigen der Wirts- gäste erzielt worden ist, und daher der Kausalzusammenhang zwischen der Bereiche- ObHgationenrecht. N0 42. 267 rung des Beklagten und dem von der Klä-erin gelte~d gemachten Vermögensausfall fehlt, beruht Ja der an die Brauerei zu zahlende Engrosbierpreis auf einer vertrag- lichen Bestimmung j andererseits finden die vom ~e klagten bezogenen Detailausschankpreise. deren Em- haltung übrigens den Wirten vom Brauerverein selber vor- geschrieben wurde, in einer Verständigung des Beklagten mit seinen Gästen, zu welcher der Brauerei ein Mit- spracherecht nicht zustand, ihre Stütze. Also liegt sowohl gegenüber der Brauerei als gegenüber den Gästen ein die Bereicherung rechtfertigender Grund vor. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Obwalden vom 6. März 1924 bestätigt. 42. Arrli d, 1& Ire accioll civil. du 8 juillti 1994 dans la cause Lakhovl]q contre CoDfed.il'ation Su,. Conclusion du contrat. Forme ecrite. Art. 16 CO. - Lorsque les parties conviennent de donner la forme eclrte au con~at et de l'etablir en deux doubles, il faut, pour la perfectlon du contrat, que chaque partie echange le double signe par elle avec celui de la partie contractante. A. - (Extrait des constatations de fait.) Apres avoir traite diverses operations d'affretements avec la Confe- deration Suisse par l'intermediaire de la Regie des alcools, Georges Lakhovsky, ingenieur, a Paris, est entre en relations en 1918 avec le

Commissariat central des guerres a la t~te duquel se trouvait alors le colonel Zuber. n re~ut du commissariat une lettre datee du 29 juillet 1918 et ainsi con~ue : « Ensuite de notre entretien verbal, nous vous con- firmons que nous sommes, en principe, d'accord d'affreter: de vous quelques navires jusqu' a 24 000 tonnes 268 ObUgatlonenrechlt. Na 42. ensemble pour le transport de nos marchandises de Java a Cette. Cet affretement se fait sous la condition expresse que l'autorisation de navigation pour notre compte soit donnre par le Gouvernement fran~ais et the Inter- allied Chartering Executive Londres. Le projet de contrat qui stipule les details et notamment les garanties a fournir par vous pour le fret a payer d'avance vous sera transmis par notre legation de Paris. \) Lakhovsky repond le meme jour qu'il ne procMera pas aux achats de bateaux « sans avoir l'assurance formelle du Gouvernement fran~ais de la libre navigation de ces bateaux pour les transports de vos marchandises que j'estime suffisante, et s'il est necessaire le consentement de la commission interalliee d'affretement». Le 6 aout 1918, La~ovsky exposa son projet de con- trat avec la ConfMeration a M. Bouisson, Haut Com- missaire aux Transport maritimes et a la Marine mar- chande, a Paris. Il lui dit notamment: (I J'acheterai 25000 tonnes de bateaux en Amerique avec de l'argent suisse sans frais quelconques pour Ia France... Pour realiser ce projet, il me faut ... » 10 L'autorisation de navigation et votre concours moral et officiel pour l'achat debateaux naviguant sous pavillon franc;ais de preference, ou au besoin sous pa- villon americain avec la licence de navigation de l' Ame- rican Shipping Board; » 20 Une garantie que ces bateaux ne seront pas requisitionnes pendant 3 ans apres leur arrivee en France avec lesmarchandises suisses; » 30 Votre concours pour obtenir l'autorisation ne- cessaire de l'Interallied Chartering Executive, Londres.» Le Haut Commissaire franc;ais repond le 28 aodt 1918: « Je vous autorise a acheter 25000 tonnes de navires (tonnage allie ou neutre) avec de l'argent exclu- sivement suisse, pour le transport de marchandises destinees a la Suisse dont l'importation soit reguliere- ment autorisee. Je demanderai a M. Tardieu de vouloir ObUgationenrecht. N° 42. 269 bien appuyer votre demande aupres de l' American Ship- ping Board pour l'achat de ces navires et leur transp~rt sous pavillon franc;ais, et je fer~i aupres de l'Interalbed Chartering a Londres une demarche en vue que vous obteniez les autorisations necessaires ... » Le 2 septembre Lakhovsky fait part au Commissariat central des guerres du resultat de ses demarches et ajoute : « Pour ce qui est des craintes de votr~ ~art et que vous aviez emises verbalement et par ecnt ~ors de mon del pier sejour en Suisse, concernant l'autonsa- tion de l' Interallied Chartering a Londres, la lettre de M. Bouisson (dont Lakhovsky communique un extrait) les dissipera completement. » Mais le colonel Zuber n'est pas rassure. La corres- pondance continue et des entrevues ont lie~:. ~ 4 s~ tembre Lakhovsky ecrit qu'il est dores et deJa dIspose a fixer le taux et certaines conditions du « time-charter » (affretement pour une duree determinee). Il voudrait acce}erer les choses et termine en declarant : « •• Dans tous les cas, le contrat definitif doit ~tre signe avant le 15 octobre. Si a cette date l'accord n'est pas signe dHi- nitivement entre nous, je me declare degage de tout compromis concernant le « time-charter.» Le 30 septembre Lakhovsky annonce sa visite au Commissar~at parce qu'il a rec;u du Fero un telegramme ainsi conc;u: « Departement Economie public avant soumettre projet contrat Conseil fMeral desire eclaireir certains points notamment engagement time-charter. Beretta ne pouvant prendre engagement ferme votre presence lui semble necessaire. » Le Commisariat repond le 5 octobre qu'ensuite de la nouvelle organisation de l'office fMeral de l'alimenta- tion, toutes les questions de transport et de fret sont traitees maintenant par l'Office suisse des Transports exterieurs «(Fero ») auquel tout le dossier a He remis. « C'est avec lui que notre deLegue M. Silvio Beretta a continue les pourparlers a

partir de la mi-oct. » 270 Obligationenrecht. No 42. Le 8 octobre 1918, Lakhovsky s'étant effectivement rendu à Berne, a été rédigé le document qui est à la base du présent procès. Cet acte a la teneur suivante : « Contrat « entre le soussigné, Monsieur Georges Lakhovsky, 20, Rue de l'Arcade à Paris, de passage à Berne à l'hôtel Bernerhof et « l'Office Suisse des Transports Extérieurs à Berne. agissant pour compte du Gouvernement Suisse, il a été convenu ce qui suit : « Monsieur Georges Lakhovsky, en vertu de l'autorisation datée du 28 août 1918 du Haut Commissaire aux Transports Maritimes et à la Marine Marchande Française, d'effectuer des transports de marchandise à destination de la Suisse, met le tonnage à lui accordé à disposition de l'Office Suisse des Transports Extérieurs, agissant pour le compte du Gouvernement Suisse. « Ce tonnage jusqu'à concurrence de 25 000 tonnes sera cédée par Monsieur Georges Lakhovsky au Gouvernement Suisse pour son premier voyage de Java. Raouon ou Bassein à Cette aux conditions suivantes : ... » 40 Le fret est fixé à 1275 mille deux cents soixante-quinze) francs français la tonne dead weight. » Le fret est payable d'avance à Paris au fur et à mesure que les bateaux seront mis à disposition de Monsieur Lakhovsky et selon ses instructions ; les fonds seront mis à la disposition de Monsieur Lakhovsky à la Banque Nationale de Crédit à Paris contre la mise en gage des vapeurs en question et contre la remise des documents suivants : ... » Monsieur Lakhovsky ne pourra disposer des fonds qu'après obtention des licences nécessaires pour la libre navigation jusqu'à Cette ... (e 50 La forme d'affrètement convenue est celle dite Java charte-partie suivant annexe qui fait partie intégrale du contrat et qui sera signée par les deux parties contractantes. » Selon le type annexe une charte-partie sera établie pour chaque navire sitôt le nom connu ... » Une formule de charte-partie type est annexée au contrat sous le titre « Java charte-partie ». C'est un formulaire de contrat d'affrètement à remplir pour chaque bateau. Le « contrat » du 8 octobre et la charte-partie type ont été établis en trois exemplaires (2 originaux et 1 copie). Mais il n'y a pas eu échange de signatures ni délivrance des exemplaires. Le 8 octobre Lakhovsky seul a signé. Puis les trois exemplaires ont été remis par Fero à M. Beretta avec une lettre datée du 8 octobre où on lit : « D est entendu que M. Lakhovsky gardera la copie et nous remettra deux exemplaires du contrat et de la charte-partie signés par lui. » Lakhovsky et Beretta se sont effectivement rendus le 8 octobre chez le notaire Küffer, à Berne, lequel a légalisé la signature de Lakhovsky et certifié conforme la copie du contrat et de la charte-partie. Cette formalité remplie, Lakhovsky, ne revint, comme convenu, que la copie. Les deux exemplaires originaux restèrent en possession de Fero qui les envoya à son bureau à Paris, après en avoir signé un à son tour. Le demandeur ne conteste pas que son exemplaire ne devait lui être remis, muni de la signature de Fero, qu'après avoir passé par le bureau de Paris. En effet, la lettre d'accompagnement de Fero-Berne, du 8 octobre 1918 expose ce qui suit : « Nous vous remettons ci-inclus un contrat d'affrètement et un charte-partie type, et vous prions de bien vouloir examiner ces documents. » En outre nous joignons à la présente, copie de la déclaration Buisson, telle qu'elle a été portée à notre connaissance par M. Lakhovsky. Cette lettre étant la base de toute la convention, il est absolument nécessaire 272 Obligationenrecht. N° 42. que nous soyons renseignés sur son authenticité avant que M. Lakhovsky entre en possession du contrat signé. Veuillez donc avoir l'obligeance de vous informer personnellement auprès de M. Buisson sur l'authenticité du document et sur sa portée. De même il est nécessaire que vous vous renseigniez sur les points suivants = ((1° La Banque Nationale de Crédit est-elle une institution de tout premier ordre, méritant confiance ? » 2° Les documents que Lakhovsky remettra à la Banque en garantie de notre paiement suivant art. 4 du contrat, sont-ils suffisants pour nous couvrir contre tous risques

et contre toutes eventualites et pour des bateaux de tous pays allies ou neutres? » 30 Un jugement d'arbitres ainsi qu'il est prévu à l'art. 8 du contrat, est-il exécutable en France ? » Si les renseignements que vous obtiendrez de Monsieur Bouisson sont favorables et si les réponses aux questions sus-mentionnées vous semblent présenter des garanties suffisantes pour nous couvrir, nous vous prions de remettre les deux documents à M. Lakhovsky. 11 Le colonel de Reynier, directeur du bureau de Fero à Paris, s'informa auprès de M. Bouisson, Haut Commissaire français, sur la valeur des autorisations qu'il avait données à Lakhovsky par sa lettre du 28 août. Selon lettre du 14 octobre 1918 du colonel de Reynier à Fero-Berne, le Commissaire aurait déclaré ce qui suit : 11 Il reste à obtenir les autorisations d'achat pour chaque bateau. La lettre du 28 août ne donne donc pas à M. Lakhovsky une situation privilégiée, c'est une simple autorisation de principe comme tout autre Français pourrait en obtenir. » J'ai noté devant mon interlocuteur et pendant qu'il me causait cette opinion textuelle qui est sortie de sa bouche : « Cela ne lui donne rien du tout, » » Mon interlocuteur a ajouté qu'à sa connaissance M. Lakhovsky avait demandé l'autorisation d'acheter un bateau français, ce qui lui a été refusé. Obligationenrecht. N° 42. 273 » Que, d'autre part, M. Lakhovsky semble faire un usage excessif des lettres qu'il détient. Enfin, mon interlocuteur ne connaît aucun bateau qu'aurait acheté M. Lakhovsky et d'autre part, c'est seulement lorsqu'€ M. Lakhovsky viendra soumettre des noms de bateaux avec indications précises concernant chacun d'eux que le Ministère de la Marine Marchande examinera chaque cas pour lui-même, dans le désir d'arriver à un résultat il va bien sans dire, étant donné les termes du dernier alinéa de la lettre du 28 août, soit de l'alinéa que je vous communique confidentiellement aujourd'hui. » Mon interlocuteur a insisté sur le fait que la lettre du 28 août est une simple autorisation de principe sans portée effective et sans créer une situation privilégiée à son détenteur. » La Banque Nationale de Crédit est une institution de tout premier ordre, elle mérite confiance. » Les documents que M. Lakhovsky remettrait à la Banque en garantie ne sont nullement suffisants pour vous couvrir suivant l'opinion de mon interlocuteur. (1, f au Ministère de la Marine Marchande ...)) Et le colonel de Reynier ajoute : « Il va bien sans dire qu'après ma conférence au Ministère de la Marine Marchande, je ne remets pas le contrat et la charte-partie à M. Lakhovsky et que j'attends de nouveaux ordres de vous. » Entre temps, le 5 octobre, M. Bouisson avait rappelé à Lakhovsky que l'autorisation de principe donnée le 28 août ne le dispensait pas de l'obligation de solliciter une autorisation pour chaque navire négocié. Le 2 avril 1919, le Commissaire français confirmait à M. de Reynier que la lettre du 28 août 1918 ne faisait en rien une situation privilégiée à Lakhovsky. Les difficultés surgirent alors. Lakhovsky réclame son contrat. Fero se refuse à le délivrer. Lakhovsky déclare ne pouvoir rien faire sans avoir en mains le contrat : Il le lui faut pour acheter les bateaux. Il le lui faut même pour obtenir l'autorisation nécessaire pour 274 Obligationenrecht. N° 42. chaque achat de bateau, en sus de l'autorisation générale qui, selon lui, aurait été accordée par la lettre Bouisson du 28 août 1918. C'est là ce qu'il écrit à Fero (Berne) le 17 octobre 1918, reconnaissant, d'ailleurs, que, d'après ce qui avait été convenu à Berne, le contrat serait envoyé à Paris au colonel de Reynier, mais prétendant que celui-ci n'avait plus qu'à lui remettre ce document. Fero ne partagea pas cette manière de voir. Il répond le 5 novembre : « Nous nous permettons de vous rappeler que la remise du contrat dépendait de certaines conditions, en tout premier lieu de la vérification de la portée de la lettre Bouisson. Malheureusement cette vérification a donné un résultat tout à fait contraire à ce que nous pouvions attendre d'après vos déclarations. En effet, ainsi qu'il résulte de la lettre Bouisson du 5 octobre, la déclaration du 28 août 1918 n'était qu'une autorisation de principe, ce qui

nous a obligé d'exiger certains changements dans le contrat. Monsieur de Reynier vous aura mis au courant de nos conditions. » En effet, le colonel de Reynier avait remis à Lakhovsky le 31 octobre 1918 un « projet de modification et d'adjonction au projet de contrat ... étudié à Berne et qui pour prendre une forme concrète a été daté du 8 octobre courant ». Ce projet de modification avait la teneur suivante: « Les parties conviennent de modifier le contrat qu'elles ont étudié à Berne et dont une rédaction a été signée en date du 8 octobre par l'Office Suisse des Transports Extérieurs, sans que du reste cette signature ait développé quelque conséquence que ce soit jusqu'ici, ni puisse développer quelque conséquence que ce soit jusqu'à accord réciproque parfait et entier, des parties co-contractantes sur chacune des clauses du contrat envisagé. » Les modifications envisagées portent plus spécialement sur les art. 4 et 7 du contrat. » Art. 4. Le fret est payable à Paris au fur et à mesure que M. Lakhovsky aura justifié avoir obtenu pour Obligationenrecht. N° 42. 275 chaque navire nominativement désigné, l'autorisation visée par les termes du décret français du 8 mai 1917 exigeant qu'une autorisation du Ministère compétent soit délivrée, qui seule permet la négociation du navire désigné. » Pour opérer cette justification M. Lakhovsky s'engage à verser à M. le colonel de Reynier, représentant à Paris de l'Office Suisse des Transports Extérieurs, de chaque demande et d'autorisation de négociation qu'il présentera en lui donnant le nom du navire et toutes indications utiles. » Il communiquera à M. le colonel de Reynier la détermination favorable ou négative qui interviendra. » M. de Reynier aura le droit de solliciter du Ministère compétent, tous renseignements qu'il lui plaira au sujet de l'autorisation sollicitée par M. Lakhovsky, des conditions dans lesquelles elle lui serait accordée comme des obligations qui pourraient être imposées à M. Lakhovsky à l'occasion de l'autorisation ou comme condition de celle-ci.) Il est en outre convenu que la justification du fait que M. Lakhovsky a obtenu l'autorisation exigée par le décret du 8 mai 1917 rappelé par la lettre Bouisson du 5 octobre 1918, ne sera effective, et susceptible d'entraîner le paiement du fret, les autres conditions contractuelles ici réservées, que pour autant que M. le colonel de Reynier aura donné, dans chaque cas et pour chaque bateau, à la Banque Nationale de Crédit un avis écrit admettant que l'autorisation de négociation déposée en mains de la Banque par M. Lakhovsky est pertinente. » Tout versement quelconque ne pourra être effectué sans cette déclaration écrite de M. de Reynier. » Pour le surplus, les termes de l'art. 4 demeurent tels qu'écris dans la rédaction datée à Berne le 8 octobre, les modifications arrêtees en le texte ci-dessus constituant une adjonction audit article ... » Art. 9. M. Lakhovsky s'engage à tenir l'Office Suisse des Transports Extérieurs au courant de toutes les démarches qu'il fait et fera pour exécuter les obligations qui lui sont imposées par le contrat proposé du 8 octobre 1918. » Si des démarches sont entreprises par M. Lakhovsky à l'insu de l'Office Suisse des Transports Extérieurs ou contrairement à ses instructions, l'Office Suisse des Transports Extérieurs aura le droit de résilier le contrat intervenu entre parties, par lettre recommandée et sans dommages et intérêts. » Lakhovsky proteste (lettres des 8 et 9 novembre à Fero). Il ne veut pas des modifications proposées. Au reste, le contrat du 8 octobre est pour lui parfait. Il n'y a pas à y revenir. Le colonel de Reynier confirme le 9 novembre sa lettre du 21 octobre. Ses instructions, dit-il, ne lui permettent pas de délivrer le contrat si Lakhovsky n'accepte pas intégralement les modifications proposées. Il rappelle que le contrat, « bien que signé par les parties en cause, ne devait, conformément aux dispositions du droit des obligations suisse, ne devenir contrat que des le moment où l'accord réciproque des parties serait parfait sur tous les points ». Le 11 novembre Beretta écrit de Berne à Lakhovsky : « •• je vous prie de me faire parvenir par ... la Légation suisse à Paris tous renseignements

que vous croyez utiles de me donner et la date probable a laquelle vous pouvez mettre le premier bateau a la disposition de notre Gouvernement. » Le 21 novembre Lakhovsky envoie a M. de Reynier une consultation de run de ses conseils franc;ais, MaUre Ballimann, qui n'hesite pas a mettre son client au bene- fice' d'un contrat parfait puisque signe des deux parties. Cet avocat semble aussi attacher une grande importance au fait que le Gouvernement suisse demande quand partira le premier bateau. Cette maniere de voir est formellement contestee par Fero, en particulier dans une lettre du 17 decembre Obligationenrecht. No 42. 277 1918 disant entre autres: «L'OfficeSuisse des Trans- ports Exterieurs ... declare ... qu'il ne saurait accepter un instant qu'on lui oppose des actes' de M. Beretta comme constitutifs de faits engageant la responsabilite de l'Office Suisse des Transports Exterieurs. » En ce qui concerne l'art. 9 du projet de modification du contrat (avenant) relatif a l'obligation de Lakhovsky de tenir Fero au courant de ses demarches, le colonel de Reynier precise que «ce que veut la Direction du Fero, c'est ~tre tenue... au courant... de maniere a eviter tout acte qui pourrait aller a rencontre des dispositions du contrat qui- interviendrait entre parties ou a l'encontre des in- ter~ts du Gouvernement suisse.» Sur ce point, Lakhovsky se declare d'accord le 18 de- cembre. Le 27 decembre 1918, se referant a l'autorisation generale re~ue le 28 aoftt et aux instructions du 5 octobre exigeant une autorisation speciale pour chaque bateau, conformement au decret fran~s du 8 mai 1917, Lakhov- sky demanda au Commissaire Bouisson l'autorisation d'acheter du « Shipping Board », americain 25000 tonnes de navires, en 4 ou 5 unites, type reglementaire. Le Com- missaire accorda le 30 decembre l'autorisation ~ sous les conditions inscrites dans son autorisation du 28 aoftt I). Le 5 janvier 1919, Lakhovsky informe M. Bouisson qu'il est sur le point « d'acquérir environ 25000 tonnes de vapeurs a prendre sur la serie de navltes suivants» (suit une liste de neuf bateaux) et qu'il met immediate- ment environ 25 000 tonnes a la disposition du Fero a qui il «reclame comme convenu la mise a sa dispo- sition des fonds destines au paiement de ces unites I). Le Commissaire fran~ais accusa reception de cette lettre. Lakhovsky envoya les lettres de M. Bouisson a Berne et en avisa le colonel de Reynier le 8 janvier, disant avoir fait tout le necessaire pour l'execution du contrat. 11 reliut de Fero (Berne) la lettre suivante, datee du 21 janvier 1919: « Sans entrer dans la discussion du fond de la question, nous vous informons que M. A. AS 50 II - 1m 278 Obligationenrecht. Ne> 42. Cailler, Commissaire general des Transports, sera a Paris la semaine prochaine et qu 'il vous fixera une entrevue aux fins d'examiner vos propositions en se basant sur la situation imposee a la Suisse par les cir- constances actuelles. » Immmediatement, le 23 janvier, Lakhovsky proteste. Selon lui. il ne s'agit pas de propositions, mais d'exe- cution. 11 met en demeure le colonel de Reynier d'exe- cuter le contrat, c'est-a-dire de déposer les fonds- prevus, et il fait toutes reserves au sujet du prejudice que lui causent les retards du Gouvernement suisse. Une entrevue eut lieu a Paris au bureau de M. de Reynier entre MM. Cailler, Forrer, de Reynier, d'une part, et Lakhovsky, d'autre part. A la suite de cette con- ference, M. Cailler ecrit le 24 janvier a Lakhovsky une lettre ainsi libellee : « Sur la base de votre lettre adressee a M. de Reynier en date du 18 decembre 1918, lettre acceptant les modifications proposees au projet de con- trat que vous avez signe a Berne le 8 octobre dernier, ~etre transmise par M. de Reynier et re(,ue quelques Jours plus tard en Suisse. » Egalement sur la base des explications que vous ~-vez donnees cet apres-midi, ' je tiens a votre dispo- sition l~ contrat dont les clauses essentielles ont ete determinees le 8 octobre dernier. » J'ajoute qu'il y a lieu de lediger l'avenant au contrat sur la base du projet de modification qui vous a ete remis le 31 octobre 1918 sur la base des termes de votre lettre du 18 dece~bre et sur la base de notre conference

de ce jour, tout particulièrement en ce qui concerne l'époque de mise à disposition des bateaux et la détermination des voyages qu'effectueraient ceux-ci. » Comme je pars pour Londres demain matin, je n'ai pas le temps matériel de procéder à cette rédaction ; je ferai sitôt rentrer de Londres, soit d'ici 8 jours et je vous convoquerai pour signer l'avenant au contrat étant bien entendu qu'il s'agit de tous points de vue le sort du contrat principal.)

Obligationenrecht. N° 42. 279 Le 25 janvier Lakhovsky écrit au colonel de Reynier qu'après avoir examiné avec ses associés les propositions de modification du contrat, il propose à son tour, pour simplifier, une autre solution: résiliation des « conventions actuelles » moyennant paiement d'une indemnité de 775 fr. par tonne (différence entre le prix du contrat 1275 fr. et le prix actuel 500 fr.) et nouveau contrat d'affrètement pour le Brésil. Cependant Lakhovsky ajoute qu'il préférerait l'exécution pure et simple du contrat « en vue de laquelle il a pris toutes ses dispositions ». Cette lettre s'étant croisée avec celle de M. Cailler du 24 janvier, Lakhovsky la confirma le 27, persistant à dire qu'il a rempli ses obligations et ne peut admettre de nouveaux retards. Il ajoute: « Dans ces conditions, je ne peux que maintenir mes propositions antérieures; je vous ferai toutefois remarquer que la situation vis-à-vis de la Marine Marchande se trouve réglée définitivement par la lettre de M. Bouisson, en date du 6 courant, que je vous ai communiquée. En conséquence, pour éviter toute difficulté au sujet d'une question qui ne se pose plus, j'estime qu'il convient de supprimer purement et simplement les articles 4 et 9 du projet d'avenant. » Le 31 janvier, le colonel de Reynier, qui a transmis à M. Cailler, parti pour Londres le 25, les propositions de Lakhovsky en vue d'une résiliation, communique à ce dernier le contenu d'un télégramme de M. Cailler portant que « l'idée exposée lui paraît séduisante » et qu'aussitôt rentré à Paris il se mettrait en relations avec Lakhovsky pour discuter de la proposition faite. Lakhovsky ayant soumis au colonel de Reynier un projet de convention de résiliation, son correspondant se borne à lui confirmer avoir reçu de M. Cailler « l'indication que le principe contenu » dans la lettre du 25 janvier (à lui souriait et qu'il en discuterait ... à son retour à Paris ». Le projet de convention de Lakhovsky porte que celui-ci « a fait le nécessaire pour remplir ses engagements », mais qu'« en raison des circonstances, le Gouvernement fédéral a préféré résilier les conventions » du 8 octobre 1918. Rentré de Londres, M. Cailler trouve le projet de résiliation et écrit à Lakhovsky le 6 février: « Je vous confirme ce que je vous ai dit le 24 janvier à Paris, savoir que les obligations internationales désirées par les Gouvernements alliés du Gouvernement fédéral suisse ne me permettent plus d'envisager en la teneur qui leur a été donnée le 8 octobre, l'exécution de plusieurs des clauses du contrat, plus spécialement taux du fret et parcours de bateaux. Je regrette d'autant plus vivement ce désaccord sur l'exécution de nos engagements réciproques que vos propositions de résiliation transmises le 4 février ne sont pas susceptibles de discussion, vu vos prétentions. » Le même jour, Lakhovsky écrivait au colonel de Reynier, qu'il allait l'assigner, à titre conservatoire, mais qu'il maintenait ses propositions d'arrangement, se réservant de reprendre sa liberté si réponse définitive ne lui était pas donnée jusqu'à la fin de la semaine suivante. Le 7 février, le colonel de Reynier, en sa qualité de Directeur du bureau de Fero, est sommé d'avoir à exécuter les obligations assumées « aux termes et conventions verbales intervenus à Berne le 8 octobre 1918 ». notamment effectuer le dépôt de fonds prévu. Puis le colonel de Reynier est assigné, ainsi que la Confédération suisse, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en résiliation desdites conventions et en dommages-intérêts, mais, par jugement du 26 décembre 1919, ce tribunal admit, en application du traité franco-suisse de 1869, l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par la

Confédération. B. - En 1921, s'engage entre Lakhovsky et le Département fédéral de l'Économie publique une correspondance dans laquelle le demandeur eût obtenu amiablement une indemnité. Il se contenterait de cinq millions, qui lui sont refusés sans hésitations. Ensuite Obligationenrecht. N° 42. 281 il est question d'un arbitrage. Lakhovsky se prévaut de la clause compromissoire insérée dans le texte rédigé à Berne le 8 octobre 1918. La Confédération conteste son applicabilité, étant donné que le contrat n'est pas devenu parfait. C. - Le 1^{er} et 8 juin 1922, Georges Lakhovsky a ouvert action contre la Confédération suisse devant le Tribunal fédéral comme instance unique. La formule en définitive des conclusions principales suivantes : { (Plaise au Tribunal fédéral : « 1. Donner acte aux parties de ce qu'elles reconnaissent sans réserves la compétence du Tribunal fédéral pour connaître complètement du présent litige. ») 2. Dire et prononcer que le contrat du 8 octobre 1918 - modifié d'un commun accord sur quelques points accessoires - est valable et régulier, et déploie tous ses effets entre les parties. » 3. En conséquence, et vu l'inexécution de ce contrat... par la Confédération suisse : » Condamner la Confédération suisse à payer au demandeur, avec intérêt de droit, la somme de 28 524 103 francs - or à titre de dommages-intérêts. » 4. Condamner la Confédération suisse en tous les frais et dépens de la présente instance. » La défenderesse a conclu au rejet de la demande... Le Tribunal fédéral a décidé de trancher tout d'abord la question de savoir si un contrat a été conclu entre les parties. Considérant en droit : 1. - La compétence du Tribunal fédéral est admise expressément par les deux parties. Elle est du reste acquise à teneur de l'art. 48 chiff. 2 OJF, car la clause compromissoire de l'acte rédigé le 8 octobre 1918 n'est pas applicable à un litige portant sur la question de savoir si ledit acte constitue un contrat liant les parties. Celles-ci ont aussi admises expressément dans leurs écritures l'application du droit suisse. Elles ont d'ailleurs Obligationenrecht. N° 42. eu des l'origine l'intention de soumettre leurs différends éventuels à ce droit, ainsi que cela résulte de la clause 8 insérée dans le document du 8 octobre 1918 (tout différend concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat et non réglé par la charte-partie sera jugé conformément aux règles du droit fédéral). Au surplus, s'agissant de la question de l'existence du contrat, l'applicabilité du droit suisse n'est pas douteuse puisque le demandeur prétend avoir conclu ce contrat à Berne avec la Confédération et que, pour la solution de la question de savoir si un contrat est devenu parfait, c'est la loi du lieu où l'on prétend qu'il a été conclu qui fait règle (voir RO 32 II p. 418 ; 38 II p. 519 consid. 2). 2. - Le demandeur est-il fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé { (que le contrat du 8 octobre 1918 - modifié d'un commun accord sur quelques points accessoires - est valable et régulier et déploie tous ses effets entre les parties » ? A teneur de l'art. 16 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat sont réputées n'avoir entendu se lier que des l'accomplissement de cette forme. En l'espèce, il est incontestable que les parties ont entendu revêtir leurs conventions de la forme écrite; tous les faits dès le début des pourparlers au jour du 8 octobre et plus tard le montrent : dans l'esprit des deux parties il n'y aurait pas eu de contrat sans écrit. Cette forme était d'ailleurs exigée par l'importance et les complications de l'affaire. On ne pouvait pas raisonnablement un contrat d'affrètement de cette envergure (il devait porter sur 25000 tonnes), avec toutes les précisions qu'il nécessite, conclu verbalement. Aussi bien le demandeur n'a pas sérieusement mis en doute que la validité du contrat fût subordonnée à l'observation de la forme écrite. Dans sa sommation du 7 février 1919 il a fait, à la vérité, allusion à des { (conventions verbales) }, mais il n'en a pas tiré argument et dans le présent procès il ne Obligationenrecht. No 42. 283 s'est point placé sur ce terrain. Au surplus, la jurisprudence admet que, si l'une des parties envoie à l'autre deux doubles du contrat pour

qu'elle les signe (hypothèse réalisée en l'espèce), on doit presumer que la forme écrite a été réservée (RO 42 II p. 376 et les précédentes citées). Le demandeur n'a pas détruit cette présomption. Dans le système du CO, lorsque les parties conviennent de donner la forme écrite au contrat, il ne suffit pas, comme le demandeur paraît le supposer, de mettre par écrit sa volonté. Il faut non seulement que chaque partie exprime sa volonté par écrit mais, de plus, qu'elle signe et le remet à sa contre-partie. Auparavant, il n'y a pas « manifestation réciproque des volontés concordantes » comme l'exige l'art. 1^{er} CO. A cet égard, il y a lieu de se rallier à l'argumentation de la défenderesse. Elle est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Le contrat ne peut naître que si les deux volontés concordantes sont manifestées réciproquement. Cette manifestation n'est pas une simple preuve, elle est constitutive du contrat, et la volonté, même existante, ne produit effet que par elle. La manifestation réciproque étant ainsi nécessaire, il faut, pour la perfection du contrat, que la manifestation émanant de chacune des parties soit adressée à l'autre et reçue par celle-ci. C'est ce que la terminologie allemande exprime en disant que les manifestations de volonté sont « empfangsbefähigt » (1). Il suit de là que, la forme écrite étant stipulée, non seulement la volonté de s'engager ne prend véritablement naissance et ne sort d'effet que par le document avec lequel elle fait corps, mais que cette volonté ainsi exprimée doit se manifester de la part de chaque partie envers l'autre, à laquelle cette manifestation doit parvenir. Dans le cas où, comme en l'espèce, les parties entendent établir deux doubles du contrat, la manifestation réciproque des volontés concordantes s'opère par l'échange des deux doubles signes. La date et la signature ne constituent pas encore la manifestation exigée par la loi. 284. Obligationenrecht. N° 42. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé dans ce sens dans son arrêt *Swift c. Degrange & Oe* du 8 mai 1891 (RO 17 p. 299 et suiv.). Comme en l'espèce, l'une des parties avait reçu les deux doubles du contrat munis de la signature de l'autre partie, afin de les signer à son tour et d'en rendre un exemplaire. Le fait de cette remise n'a pas été établi. En conséquence, le Tribunal fédéral a déclaré qu'un contrat valable n'avait pas été lié entre les parties, attendu que la signature apposée ne suffisait pas puisque « en outre, il est nécessaire, pour la perfection du contrat, que chaque partie échange son double signe par elle, avec celui de la partie contractante » (arrêt cité p. 304). Le Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue dans l'arrêt *Benix contre Laboratoires Sauter*, du 1^{er} mars 1923 (RO 49 II p. 119 et suiv.; voir aussi 20 p. 136). La doctrine est d'accord avec cette jurisprudence (voir OSER, rem. 6 sur art. 1^{er} CO; rem. 3 et 4 sur art. 10; rem. préliminaire III sur art. 3 à 10; STAUB, Comment. code comm. alld. 10^e et 11^e Cdit. note 64 sur § 350; voir TUHR, Deutsch. bürg. Recht II, 1^{re} partie p. 517 et 521; Allgemeiner Teil des Schweiz. Obligationenrechts I p. 144 et suiv.). Si l'on applique ces principes à la présente espèce, on constate d'emblée qu'un contrat n'a été véritablement lié entre les parties ni le 8 octobre 1918, ni plus tard. Le demandeur est hors d'état d'exhiber un exemplaire du contrat, signé par la défenderesse et que celle-ci lui eût remis aux fins de manifester sa volonté de s'engager. L'acte dressé le 8 octobre 1918 était bien destiné à devenir la loi des parties, si certaines conditions, encore imprécises, se réalisaient, mais il ne devait pas dorénavant lier les parties. Le demandeur a bien donné sa signature à la Confédération. Celle-ci pouvait en disposer, mais elle n'a pas donné la sienne de manière que le demandeur pût en disposer. La Confédération n'a pas voulu se lier le 8 octobre, sinon elle eût remis directement au demandeur le double dûment signé par elle. Au lieu Obligationenrecht. N° 42. 28!) de cela, elle a envoyé les documents à Fero, à Paris, avec une lettre explicative (voir page 271 ci-dessus) qui ne laisse subsister aucun doute sur la volonté bien arrêtée de la défenderesse de ne pas s'engager

immédiatement et de ne point se dessaisir sans autre du contrat. Ce n'est que si les renseignements obtenus de M. Bouisson étaient favorables et si les réponses à différentes questions étaient satisfaisantes que le contrat et la charte-partie type devaient être remis au demandeur. Les points sur lesquels la Confédération n'était pas suffisamment au clair ne pouvaient pas être élucidés à Berne. Voilà pourquoi les signatures n'ont pas été échangées le 8 octobre 1918 et c'est aussi la raison pour laquelle les actes ont été envoyés à Paris au colonel de Reynier avec ordre de s'informer avant de conclure. Il n'est donc pas exact de dire que la défenderesse s'est considérée comme liée par un contrat devenu parfait le 8 octobre à Berne, la remise d'un exemplaire au demandeur étant regardée comme une formalité sans portée juridique. Bien au contraire, conformément aux principes exposés plus haut, la Confédération considérait cette remise comme indispensable. Aucune des circonstances invoquées par le demandeur, et qui ont accompagné ou suivi immédiatement la rédaction de l'acte et son envoi à Paris, ne permet d'admettre la perfection du contrat malgré l'absence d'échange des signatures. La remise du document signé par Fero est restée pour la défenderesse la manifestation nécessaire de sa volonté de s'engager. Il est sans importance pour la formation du lien de droit que le demandeur se soit rendu le 8 octobre 1918 chez un notaire pour faire légaliser ses signatures au pied des doubles de l'acte, et cela en compagnie de M. Beretta. Le fait que le demandeur a remis ces doubles à Fero, par les soins de Beretta, ne constitue qu'une offre, une manifestation unilatérale de la part de Lakhovsky. Ce geste fait précisément partie de la combinaison per-286 Obligationenrecht. N° 42. mettant à Fero d'avoir la signature du demandeur, mais de ne pas lui donner la sienne avant d'avoir obtenu à Paris les renseignements voulus. Peu importe également que Fero ait signé les documents avant de les envoyer au colonel de Reynier à Paris. Il ne donnait pas pour autant sa signature au demandeur, mais autorisait seulement qu'elle lui fût donnée sans retard aussitôt que les précisions parvenues au représentant de la défenderesse à Paris lui eussent permis de conclure en toute sécurité. Aussi, quand le colonel de Reynier a informé Lakhovsky qu'il détenait les doubles signés par Fero, a-t-il bien précisé qu'aucun engagement ne pouvait en être déduit. Il est en effet constant que la signature de Fero n'a été portée à la connaissance de Lakhovsky que par le « projet de modification et d'adjonction au projet de contrat » que le demandeur a reçu le 31 octobre de la part de Fero (Paris). Que Lakhovsky ait su que Fero avait signé ne constituait donc pas et ne pouvait pas constituer la manifestation de volonté indispensable pour la perfection du contrat. La circonstance, invoquée par le demandeur, qu'on n'aurait pas fait de réserve expresse vis-à-vis de lui au sujet des renseignements complémentaires à prendre avant de parfaire le contrat, qu'on aurait en somme usé de reticence, est aussi sans portée. La réserve résidait dans le fait même de ne pas lui remettre le contrat. Aucune explication ne lui était due. La Confédération n'avait point l'obligation de traiter avec lui; elle ne lui avait pas accordé un monopole d'affrètement. On ne saurait évidemment attacher de l'importance au fait que, dans la correspondance, on trouve parfois les mots de « contrat » au lieu de « projet de contrat » et de « avenant » au lieu de « projet de modification du projet de contrat ». Il résulte des contextes des lettres en question et de l'ensemble des circonstances qu'il s'agit là simplement de formules abrégées pour éviter des répétitions et des longueurs fastidieuses. Au surplus, le mot d'avenant a été introduit dans la discussion pour la Obligationenrecht. N° 42. 287 première fois par le demandeur dans sa lettre du 18 décembre 1918. Si l'on examine en entier les lettres dont le demandeur voudrait sortir des mots, des membres de phrase isolés, on n'y trouve rien qui montre chez la défenderesse une volonté autre que celle qu'elle avait eue le 8 octobre à Berne et qui était incontestablement de ne pas se lier. Les

lettres du colonel de Reynier ne pretent a aucune equivoque, elles montrent nettement qu'il s'agit d'un projet de contrat et de projets de modifications. Quant aux lettres de M. Cailler, en janvier 1919, elles n'ont pu donner naissance a un contrat inexistant. La lettre de Fero du 21 janvier specifie que M. Cailler se rend a Paris pour examiner «les propositions » de Lakhovsky « en se basant sur la situation imposee a la Suisse par les circonstances actuelles ». Lors donc que M. Cailler ecrivait le 24 janvier 1919 au demandeur « je tiens a votre disposition le contrat dont les clauses essentielles ont He determinees le 8 octobre dernier», cette phrase ne constate pas, comme l'allegue Lakhovsky, l'accord definitif des parties et la perfection du contrat. M. Cailler efit-il mfune voulu le constater qu'il n'aurait pu le faire puisque, faute de manifestation de volonte resi- dant dans la remise de l'acte. le contrat n'existait pas; M. Cailler efit simplement constate un fait inexis- tant. Mais le contexte de la lettre montre que mfune dans l'idee de M. Cailler rien n'est encore definitivement conclu. Des clauses essentielles ont He {(determinees », cela est vrai. dans ce que M. Cailler appelle lui-meme dans sa lettre : « le projet de contrat du 8 octobre 1918), mais d'autres clauses doivent encore etre redigees pour former un tout avec les premieres et constituer avec elles le contrat definitif. Or cet ({ avenant » est reste a, l'etat de projet. Lakhovsky s'est refuse a le signer, prc- tendant que les modificatiolls proposees « auraient pour effet de rendre le contrat nul et de nul effet» (voir assignation du 10 fevrier 1919). Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que 288 Obllgatio~enrecht. N0 42. la conclusion du contrat soit intervenue le 24 janvier 1919. Et, des lors, ,il est sans portee juridique pour la perfection du contrat que les parties aient discute plus tard « les propositions de resiliation» faites par le demandeur. Oncomprend que ce dernier, qui pretendait I elre au benefice d'un contrat valablement conclu, ait fait de pareilles propositions,mais l'emploi du terme « resiliation » Hait impuissant a donner vie a UD contrat inexistant et pour la Confederation il ne s'agissait et ne pouvait s'agir que d'un arrangement amiable destine ä. mettre fin a la discussion. Quant a la lettre de M. Cailler, du 6 fevrier 1919. elle parle, il est vrai, de l'« execution d'engagements reci- proques », mais elle n'entend par la que confirmer l'etat de choses anterieur. expose plus haut. M. Cailler main- tient sa premiere manlere de voir ; il confirme expresse- ment ce qu'il a dit et ecrit le 24 janvier, a savoir qu'il ne peut pas se lier si des modifications ne sont point apportees aux clauses redigees le 8 octobre 1918. En resume, ni le document du 8 octobre 1918, ni aucun documnt sigue ulterieurement par laConfederation n'a ete remis par elle au demandeur. La volonte de la defenderesse de s'engagern'a:donc pas ete manifestee envers le delIlande:qrwla förme et par l'acte qui seuls pouvaientcollstituer 'lamanifestätion requise ' par, la loL Le contratn'et~nt par consequentpas arrive a chef. la 'defendercscs6 n'a jatnais eM valablement liee et lademande ~e revele mal fondee danstoutes ses parties~ Le Tribllnal federal prononce: La demande:est rejeMe. ,Obligationenrecht. N0 '43. 289 43. trrt.il lier I; Zivilabteilung vom 16. September 19a4 i. S. Davoa-Konstein gegen Oberrauch. B Ü r g s c h a f t : Art. 493 OR. Erfordernis der Angabe eines bestimmten Betrageli der Haftung des Bürgen. A~ - Am 16. Mai 1919 stellte der Beklagte, P.Ober- raucht Metzgermeister in Davos, folgende « Bürgschafts- erklärung » aus : « Herr A. Baratelli hat von' der tit. Fraktionsgemeinde ' Monstein eine Partie Holz, im « Litziwald» lagernd, gekauft. Für richtige Erfüllung der Zahlungsbedingungen, laut Verkaufsbedingungen, erklärt sich der Unterzeichnete gegenüber der tit. Fraktionsgemeinde hiemit ausdrück- lich als Bürge und Selbstzahler laut S. O. » sig. P. Oberrauch. » Über den Kauf liegt keine Urkunde vor, dagegen findet sich ein weder datiertes, noch unterzeichnetes Schriftstück bei den Akten, betitelt: «Verkaufsbeding- ungen für das gezeichnete Holz im Litzi-Wald (Taxa- . tionsmass zirka

420 Fm»), worin anschliessend an die Umschreibung der Bedingungen für den Bezug des Holzes ausgeführt ist: « Auf 1. Dezember 1918 ist eine Anzahlung von 2000 Fr. zu leisten und für den Rest genügende Sicherheit zu stellen. Das Bauholz ist am Markt 1919, das Papier- und Brennholz am 7. Juli 1919 bar zu bezahlen. » Auf der Rückseite dieser « Verkaufsbedingungen » finden sich folgende Bleistiftnotizen : « 300 m³ 47.75 14,000 - 2000 = 12,000 100 Kfl. 27.75 2,775 2,775. » Baratelli bezog in der Folge das Holz, leistete jedoch an den Kaufpreis nur die Anzahlung von 2000 Fr. Für den unbestrittenen Restbetrag von 8292 Fr. 45 Cts. betrieb ihn die Verkäuferin erfolglos. B. - Mit der vorliegenden Klage belangt sie den Be-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.